Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 056-215602541-20260428-DEL2026_33-DE

République Française
Département Morbihan
Commune de TREDION

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/04/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 23 Avril à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de TREDION s'est réuni à la Salle du Conseil Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHOQUET Jean-Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les documents budgétaires ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10 Avril 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10 Avril 2026.

Présents : M. CHOQUET Jean-Michel, M. PRONOST Yves, Mme FEVRE Blandine, M. BOUEDO Christophe, Mme NIZAN Windy, M. PANEL Alain, Mme DURFORT Guénaëlle, M. ALLAIN Stéphane, Mme BARRE Karine, M. REMINIAC David, M. THOMAZIC Sylvain, M. DUQUENOY Clément

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :
Mme FONTAINE Odile à Mme FEVRE Blandine, Mme BESCOND Servanne à M. ALLAIN Stéphane, Mme LE FEUVRE Céline à Mme BARRE Karine

A été nommé secrétaire : M. THOMAZIC Sylvain

2026/33 – Mode de gestion des amortissements M4

Par délibération du 10/07/2014, le conseil municipal a créé un budget annexe « Photovoltaïque » numéro 86005 appliquant la nomenclature M4.
L'application de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de constater l'amoindrissement irréversible de la valeur des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement doivent permettre de répartir sur la durée probable d'utilisation la dépréciation. Elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :
Des frais d'études, frais de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Dans ce cadre, il est proposé de voter les durées d'amortissement suivantes :

Imputation	Bien concerné	Durées d'amortissement M4
131x et 133x	Subventions reçues	Durée du bien amorti
203x	Frais d'études, de recherche et de développement non suivis de travaux	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	5 ans
206	Droit au bail	5 ans

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 056-215602541-20260428-DEL2026_33-DE

207	Fonds commercial	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
211	Terrains	Non amortissable
212	Agencements et aménagements de terrains	15 ans
213	Constructions	25 ans
214	Constructions sur sol d'autrui	25 ans
215	Installations, matériels et outillages techniques	20 ans
2182	Matériel de transport	8 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
Autres 218xx	Autres immobilisations corporelles Cheptel	15 ans

Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables
Les durées d'amortissement ci-dessus sont applicables aux subdivisions correspondantes des comptes 217 et 22.

En M4, l'amortissement est calculé selon la règle du prorata temporis et commence à la date effective de mise en service du bien, ou à défaut si elle ne peut être identifiée, à la date du dernier mandat d'acquisition du bien.

Toutefois, par simplification, il peut ne pas être fait application de la règle du prorata temporis (maintien d'un amortissement en année pleine à compter de l'année suivant celle de l'acquisition) pour les catégories d'immobilisations pour lesquelles l'application de cette simplification n'a pas d'incidence significative sur la production de l'information comptable, y compris les frais d'études et d'insertion non suivis de travaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour l'ensemble des catégories de biens suivantes :

. Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux
. Biens de faible valeur (< à 1 000 €)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'ADOPTER les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- DE DIRE que la règle du prorata temporis ne sera pas appliquée pour les frais d'études et d'insertion et les biens de faible valeur (< 1 000 €). Ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice suivant celui de leur acquisition,
- DE DIRE que tous les biens de faible valeur (< à 1 000 €) seront amortis sur un an et sortis de l'inventaire l'année de leur amortissement total,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 056-215602541-20260428-DEL2026_33-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/04/2026
Le Maire
Jean-Michel CHOQUET

